# Règlement de gestion du fonds d'investissement Athora Janus Henderson Global Sustainable Equity

## OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DU FONDS

Le fonds interne Athora Janus Henderson Global Sustainable Equity (le « Fonds ») vise à générer un rendement proche de SICAV " Janus Henderson Horizon Global Sustainable Equity " (le « Fonds Sous-jacent »), moins les frais de gestion dont question ci-après. La valeur du Fonds est exprimée en Euro.

Le Fonds Sous-jacent vise à fournir une croissance du capital sur le long terme (cinq ans ou plus) en investissant dans des sociétés dont les produits et services sont considérés par le gestionnaire d'investissement comme contribuant à un changement environnemental ou social positif et ayant donc une incidence sur le développement d'une économie mondiale durable. Le Fonds Sous-jacent investit au moins 80% de ses actifs dans des actions (également appelées titres de participation) de sociétés de toutes tailles, de tous secteurs et sises dans n'importe quel pays. Le Fonds Sous-jacent évitera d'investir dans des sociétés qui, de l'avis du gestionnaire d'investissement, peuvent potentiellement avoir un impact négatif sur le développement d'une économie mondiale durable. Le Fonds Sous-jacent est géré de façon active en se référant à l'indice MSCI World Index, qui est largement représentatif des sociétés dans lesquelles le Fonds Sous-jacent est susceptible d'investir, dans la mesure où ledit indice peut fournir un élément de comparaison utile pour l'évaluation de la performance du Fonds Sous-jacent .

Le Fonds Sous-jacent a pour objectif l'investissement durable, environnemental et/ou social. Les informations concernant la durabilité sont disponibles à l'Annexe III du Fonds (Annexe III - Article 9 au sens des Normes Techniques de Réglementation établies par le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 du 6 Avril 2022 complétant le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

## POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Les primes versées dans le Fonds sont investies majoritairement, et jusqu'à 100%, dans le Fonds Sous-jacent . Jusqu'à 15% du Fonds peuvent être gardés en cash ou investis - pour la gestion efficace du Fonds - dans des instruments monétaires au travers d'OPC conformes aux dispositions UCITS (Directive 2009/65)

- **Investissement principal**

Le Fonds Sous-jacent investit au moins 80 % de son actif net dans des actions de sociétés du monde entier qui, selon le Gestionnaire d'Investissement, contribuent à un changement environnemental ou social positif et qui ont dès lors un impact sur le développement d'une économie mondiale durable. Le Fonds Sous-jacent évitera d'investir dans des sociétés que le Gestionnaire d'Investissement considère comme ayant potentiellement un impact négatif sur le développement d'une économie mondiale durable.

Le Fonds Sous-jacent peut investir dans des sociétés de toutes les tailles, notamment des sociétés à faible capitalisation, dans tous les secteurs et dans tous les pays.

Le Fonds Sous-jacent peut avoir recours à des instruments dérivés (tels que des contrats à terme standardisés ou de gré à gré, des options et des warrants) pour réduire le risque et gérer le Fonds Sous-jacent plus efficacement. L'utilisation de ces instruments et techniques ne peut en aucun cas conduire un Fonds Sous-jacent à s'écarter de sa politique d'investissement.

Le Fonds Sous-jacent peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans sociétés d'acquisition ad hoc. À des fins de gestion de trésorerie et/ou à des fins défensives (par exemple en cas de conditions de marché défavorables), le Fonds Sous-jacent peut investir dans :

- Des obligations d'État de qualité « investment grade » et des instruments dérivés associés ;
- Des espèces et des Instruments du Marché monétaire.

- **Autres investissements**

Un Fonds Sous-jacent peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net en liquidités accessoires telles que des dépôts bancaires à vue, c.-à-d. des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment, en vue de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles prévus par l'article 41(1) de la Loi de 2010 ou pendant une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Cette restriction ne pourra être levée de manière temporaire, le temps strictement nécessaire, que si les Administrateurs considèrent que cela sert au mieux l'intérêt des Actionnaires (par ex., dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, comme un effondrement grave des marchés financiers).

Conformément au Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), le gestionnaire du Fonds Sous-jacent est tenu de divulguer la manière dont les Risques de Durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement et les résultats de l'évaluation des impacts probables des risques de durabilité sur les rendements.

Un risque de durabilité désigne un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produisait, pourrait avoir un impact négatif important, réel ou potentiel, sur la valeur de l'investissement. Dans la mesure où les facteurs ESG (y compris les six objectifs environnementaux prescrits par le Règlement sur la taxinomie : atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution et protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes) représentent des risques importants et/ou des opportunités de maximiser les rendements à long terme ajustés au risque, ils seront pris en considération dans le cadre des décisions d'investissement du Gestionnaire d'Investissement. Lorsqu'il envisage un investissement pour le Fonds Sous-jacent, le Gestionnaire d'Investissement peut analyser une série de facteurs ou utiliser les outils qu'il estime pertinents, tels que :

(A) L'adhésion d'un émetteur à des engagements internationaux, par exemple l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies, qui reconnaissent la nécessité de changements importants dans le monde de l'entreprise comme dans le secteur public. Les efforts déployés par les gouvernements, les banques centrales, les autorités de réglementation et différentes initiatives du secteur privé en vue de promouvoir cette transition, y compris le fait de stimuler les investissements dans les entreprises durables, parallèlement à l'augmentation de la demande des consommateurs et de la société en faveur d'entreprises durables, peuvent aboutir à des rendements à long terme plus élevés pour les entreprises mieux alignées que leurs pairs sur les facteurs ESG. L'approche du Gestionnaire d'Investissement reconnaît ce potentiel.

(B) Le Gestionnaire d'Investissement procède à une analyse fondamentale des titres dans une perspective à long terme et s'efforce d'identifier les entreprises qui se distinguent par un avantage concurrentiel durable, un potentiel de bénéfices important et des équipes de direction favorables aux actionnaires. Dans le cadre de son processus d'investissement, le Gestionnaire d'Investissement vise à comprendre les principaux moteurs de performance des entreprises et les risques correspondants.

(C) Outre l'analyse interne exclusive, il utilise des recherches et données externes concernant la performance environnementale des entreprises et leurs activités controversées. Ces informations l'aident à évaluer les impacts défavorables et peuvent contribuer aux décisions d'investissement.

(D) Par le biais d'un dialogue (« engagement ») avec les équipes de direction, le Gestionnaire d'Investissement peut étudier les possibilités d'améliorer le reporting, la performance environnementale et le positionnement stratégique par rapport aux principales tendances de durabilité telles que la transition vers une économie circulaire. Le dialogue avec les équipes de direction est l'outil privilégié pour améliorer la performance ESG, mais le désinvestissement est également une possibilité. Dans ses relations avec les équipes de direction, lorsqu'il l'estime opportun et efficace, le Gestionnaire d'Investissement peut contester l'engagement d'une société en portefeuille à améliorer les facteurs ESG. Dans ce cadre, une responsabilité importante du Gestionnaire d'investissement en tant qu'investisseur à long terme consiste à encourager les entreprises nouvelles et existantes à réaliser des investissements durables dans les domaines de la réduction des déchets, de l'amélioration de l'efficience et des technologies environnementales visant à générer des rendements durables dans le futur.

Les risques liés à la durabilité sont susceptibles d'avoir un impact sur les rendements des fonds sous-jacents.

Même si l'analyse des facteur ESG fait partie intégrante des capacités d'investissement du Gestionnaire d'Investissement et constitue l'une des données entrantes pour la sélection des investissements et la composition du portefeuille, le processus d'investissement du Gestionnaire d'Investissement est conçu en premier lieu dans le but de maximiser les rendements ajustés au risque à long terme pour les Investisseurs. C'est pourquoi, dans sa gestion le Fonds Sous-jacent, le Gestionnaire d'Investissement n'a pas pour objectif distinct de maximiser l'alignement du portefeuille sur les risques pour la durabilité et n'attribue pas précisément l'impact des facteurs ESG sur les rendements du Fonds Sous-jacent.

### Affectation des revenus

Le Fonds réinvestit la totalité des intérêts, dividendes et plus-values issus de la composition et de la gestion (capitalisation).

### Règlements

Le prospectus du Fonds Sous-jacent constitue des annexes au présent règlement. Ils peuvent être obtenus sur demande auprès de la compagnie.

## DATE DE CONSTITUTION ET INDICATEUR SYNTHETIQUE DE RISQUE

- Date de constitution du Fonds : 16/01/2024
- Date de constitution du Fonds Sous-jacent : 29/05/2019

Indicateur synthétique de risque (ISR) : L'ISR indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. L'ISR est de 4 sur une échelle allant de 1 (risque le plus faible) à 7 (risque le plus élevé). L'indicateur synthétique de risque peut être consultée via sur www.athora.com/be ou obtenue sur demande en s'adressant à la compagnie.

## OPTIONS FINANCIERES

Le Fonds Athora Janus Henderson Global Sustainable Equity est l'un des fonds d'investissement de base sur lequel peut être activée(s) l'une ou les options financières suivantes :

- le mécanisme d'Investissement Progressif

- le Stop Loss Dynamique ou mécanisme dynamique de limitation des pertes
- le Réinvestissement Automatique ou mécanisme de réinvestissement progressif, option complémentaire au Stop Loss Dynamique.

Celles-ci visent à aider le preneur d'assurance à gérer partiellement le risque financier lié aux fonds d'investissement. Le fonctionnement de ces options ainsi que leurs principes de compatibilité sont décrits dans les conditions générales des produits qui proposent ces options financières, disponibles sur www.athora.com/be.

## DETERMINATION DE LA VALEUR DE L'UNITE DU FONDS

La valeur du Fonds fait l'objet d'un calcul journalier afin de définir, le prix d'entrée et le prix de sortie d'une unité. La valeur est fonction de la valeur des actifs qui le composent. La valorisation de ces actifs est basée sur les règles suivantes :

- les valeurs cotées en bourse ou sur un marché réglementé sont évaluées sur base du dernier cours connu et compte tenu des cours de change au moment de l'estimation
- les valeurs non cotées en bourse ou sur un marché réglementé sont évaluées à leur dernière valeur marchande, sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence ou de bonne foi ou selon une méthode admise par la FSMA (Autorité des services et marchés financiers)
- les avoirs monétaires sont évalués à leur valeur nominale y compris les intérêts courus
- les valeurs exprimées en devises autres que l'euro seront converties en euro, au dernier cours de change connu.

En aucun cas, la valeur maximale d'un actif du Fonds ne peut excéder le prix auquel il pourrait être acquis et la valeur minimale ne peut être inférieure au prix auquel il pourrait être vendu.

La valeur nette d'un Fonds est obtenue en prenant l'ensemble des valeurs correspondantes des actifs majorées des liquidités non investies et des intérêts courus mais non échus et diminuées des dépenses, taxes éventuelles et autres charges financières liées au Fonds ou encourues pour acquérir, gérer, conserver, évaluer et réaliser les actifs, ainsi que des frais de gestion financière spécifique au Fonds.

Le résultat ainsi obtenu est divisé par le nombre d'unités composant le Fonds, pour obtenir la valeur de l'unité calculée jusqu'à la troisième décimale.

La fréquence de valorisation est journalière, sur base de la valeur de clôture des actifs de la veille et ceci pour tous les jours ouvrables luxembourgeois.
La valeur de l'unité est exprimée en euros et est publiée dans la presse financière belge.

## FRAIS DE GESTION LIES AU FONDS

Les frais de gestion financière s'élèvent à 0,94% de la valeur du Fonds par an. Ces frais sont calculés et comptabilisés à chaque valorisation et sont payables trimestriellement. Les frais liés aux actifs qui composent le Fonds, ainsi que les frais de gestion des fonds dont le Fonds détient des parts, sont intégrés dans la valorisation de ces actifs et parts conformément au point « détermination de la valeur de l'unité » ci-après.

En cas de modification, les modalités décrites sous le titre « CONDITIONS ET MODALITES DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE GESTION » seront d'application.

Les frais d'entrée, de transferts et les pénalités de sortie liés au contrat d'assurance sont décrits

dans les conditions générales du contrat d'assurance, de même que les modalités et les conditions de rachat et de transfert d'unités.

## SUSPENSION DE LA DETERMINATION DE LA VALEUR DE L'UNITE DU FONDS

Dans certaines circonstances exceptionnelles la détermination de la valeur de l'unité peut être suspendue, et par conséquent, les apports et prélèvements sont également suspendus :

- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle des actifs sous-jacents du Fonds est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actions sous-jacentes est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions.
- lorsqu'il existe une situation grave telle que le gestionnaire ou la compagnie d'assurances ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des preneurs d'assurance.
- lorsque le gestionnaire ou la compagnie d'assurances est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de changes ou aux marchés financiers.
- lors d'un retrait substantiel du Fonds qui est supérieur à 80 % de la valeur du Fonds ou à 1 250 000 euros indexé conformément à l'Arrêté Royal Vie.

Les opérations ainsi suspendues seront effectuées au prix du premier jour de valorisation qui suit la fin de la suspension.

## RACHAT DES UNITES DU FONDS

La sortie du Fonds est possible à tout moment. Elle s'effectue par un rachat, par le Fonds, des unités liées au contrat d'assurance du ou des preneur(s) d'assurance concerné(s).

Les unités rachetées sont évaluées conformément aux conditions générales du contrat d'assurance.
Le rachat n'est pas possible pendant une période où la détermination de la valeur de l'unité est suspendue conformément à ce qui est indiqué au point précédent.

## LIQUIDATION DU FONDS

La compagnie peut décider la liquidation du Fonds dans les cas suivants :

- si l'organisme de placement collectif via lequel le Fonds investit, ou le ou les compartiment(s)/Fonds Sous-jacent(s) concernés de cet organisme, est/sont liquidé(s) ;
- si les montants investis dans le Fonds deviennent insuffisants ;
- de manière générale si les circonstances ne permettent plus d'assurer une gestion du Fonds dans le meilleur intérêt des preneurs d'assurance.

En cas de liquidation du Fonds, le preneur d'assurance, sera informé par écrit et aura un délai de 30 jours pour choisir entre le transfert interne de l'épargne constituée vers un ou plusieurs autres Fonds ou produits similaires (de la branche 23) proposés par la compagnie ou le rachat, sans frais, de l'épargne constituée.

## CONDITIONS ET MODALITES DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE GESTION DU FONDS

Si le règlement de gestion ne peut plus être maintenu tel quel dans l'intérêt des preneurs d'assurance ou si, suite à des circonstances indépendantes de la volonté de la compagnie (impositions de l'autorité, modifications législatives, modification du règlement du Fonds Sous-jacent, etc.), le règlement de gestion devait être modifié, la compagnie est habilitée à procéder à ces changements.

Le preneur d'assurance sera informé par écrit des modifications à intervenir, en principe au moins 30 jours avant que celles-ci n'entrent en vigueur ou à tout le moins dès que la compagnie est-elle-même informée de la nécessité des adaptations.

Si le preneur d'assurance n'adhère pas aux modifications du règlement de gestion, il a la possibilité, excepté s'il s'agit de modifications purement formelles ou de la modification de l'identité des experts ou gestionnaires, de demander à la compagnie, avant la date d'entrée en vigueur des modifications, soit le transfert interne de l'épargne constituée vers un ou plusieurs autres Fonds ou produits de la branche 23 proposés par la compagnie ou le rachat, sans frais, de son contrat d'assurance. Si le preneur d'assurance n'a pas formulé de telle demande avant la date d'entrée en vigueur des modifications, il est réputé adhérer au règlement de gestion modifié.

## Gestionnaire d'investissement du Fonds

Athora Belgium SA
Rue Champs de Mars, 23
1050 Bruxelles
Belgique

## Société de gestion du fonds sous-jacent

Janus Henderson Investors
Rue de Bitbourg, 2
L-1273 Luxembourg
Luxembourg

## Dépositaire, Agent de transfert et administration centrale

BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch
Avenue J.F. Kennedy, 60
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché du Luxembourg